



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/A03 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit de VIEILLE CARRIERE sur le territoire des communes de CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS, PARPEVILLE ET SURFONTAINE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 relative à la dissociation de la prolongation de l'état d'urgence et des mesures de gel de procédures ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.311-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-3 ;

VU la demande déposée le 10 novembre 2016, complétée les 17 février 2017 et 6 février 2018, par la société RES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant 12 aérogénérateurs sur le territoire des communes de PARPEVILLE, CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS et SURFONTAINE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT 02 / Environnement / ICPE / ICPE 44



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que la société RES a sollicité un sursis à statuer sur son projet par courriel du 4 juin 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RES et dont une copie sera adressée aux maires des communes de CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS, PARPEVILLE ET SURFONTAINE.

A Laon, le 25 JUIN 2020



Ziad KHOURY